



MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET MÉTIERS

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 062 /CAB/MIN-FP/JKM/NGOK/2025
DU 01 JUL 2025 PORTANT FERMETURE DES CENTRES DE
FORMATION PROFESSIONNELLE NON VIABLES

Le Ministre de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 14 Avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu les Arrêtés Ministériels n°055 et n°056/MIN.FP/YEB/2020 du 12 Novembre 2020 portant respectivement Agrément provisoire de Cadre et Structures Organiques du Secrétariat Général et de l'Inspection Générale de la Formation Professionnelle ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°032/CABMIN/MIN-FP/JAK/2025 du 04 février 2025 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°335/CABMIN/MIN-FPM/AKK/KHB/KMJ/maf/2023 du 11/12/2023 portant organisation et fonctionnement des Etablissements Publics et Privés Agréés de Formation Professionnelle et d'Apprentissage des Métiers en République Démocratique du Congo ;

Vu les notes circulaires n°001/CABMIN-FP/2024 et N°002CABMINFP/JKM/Ngoko/2024 respectivement es 26 juin et 15 août 2024 portant mesures pour l'obtention d'un mandat de gestion, un arrêté d'agrément ou création d'un établissement de Formation Professionnelle ;

Considérant la mission de contrôle de viabilité de centre de Formation Professionnelle organisée par le Ministère de la Formation Professionnelle dans la Ville Province de Kinshasa, du 21 au 31 août 2024 ;

Considérant le rapport de l'Inspection Générale de la Formation Professionnelle établissant le manque de viabilité de centres de Formation Professionnelle visités affectant à la fois l'offre et la qualité de la Formation Professionnelle dans la capitale ;

Considérant la décision de la 48^{ème} Réunion Ordinaire du Conseil des Ministres du vendredi 20 juin 2025, prenant acte de la Note d'Information présentée par Son Excellence Monsieur le Ministre de la Formation Professionnelle, sur la fermeture des Centres de Formation Professionnelle non viable ;

...//...



Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Formation Professionnelle ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les centres de Formation Professionnelle de la Ville Province de Kinshasa dont la liste est reprise ci-dessous sont fermés pour non viabilité.

N°	COMMUNE	DENOMINATION	N° ARRETE ET DATE	MOTIFS
01	KINSHASA	CFP Moseka ONG	-	- Formateurs sous qualifiés ;
02		CFP MAÏ NDOMBE	-	- Manque des matériels didactiques adaptés à la formation professionnelle.
03		CFP FLADIE	-	- Inexistence des infrastructures ;
04		CFP BAYEKOLI 2	-	- Formateurs sous qualifiés ;
05		CFP BAYEKOLI 7	-	- Manque des matériels didactiques adaptés à la formation professionnelle.
06		CFP ADONAÏ	-	- Inexistence des infrastructures ;
07		CFP UNIVERS	-	- Formateurs sous qualifiés ;
08		CFP HOREB	-	- Manque des matériels didactiques adaptés à la formation professionnelle.
09		CFP JEREMY	-	- Inexistence des infrastructures ;
10		CFP BANINGISI	-	- Formateurs sous qualifiés ;
11	LINGWALA	CFP BAYEKOLI 1	N°146/2023	- Usage de faux Arrêté d'agrément.
12		CFP FADIE 1	N°644/2024	- Manque d'infrastructures ; - Manque des matériels didactiques ; - Deux centres partagent le même local (FADIE 1 et 2) ; - Pas d'atelier de formation.
13		CFP FADIE 2	N°645/2024	Idem
14		IFP Parole Divine	N°424/2024	- Centre introuvable.
15	LIMETE	CFP La Couronne	N°492	- Pas d'infrastructure ; - Non localisable.
16		CFP Miracle Royal	N°492/2024	Idem
17		CFP ALI VISION	N°492	Idem
18		CFP Secours pour la Vie	N°122	- Pas d'infrastructures ; - Pas des matériels didactiques ; - Pas d'équipements adaptés.
19		CFP NEDIA	N°492	- Pas d'infrastructures ; - Centre introuvable.

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3. : Le Secrétaire Général à la Formation Professionnelle et l'Inspecteur Général de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

01 JUL 2025

Me Marc EKILA LIKOMBO

